CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ POLICIÈRE AU QUÉBEC EN TOUTE TRANSPARENCE

ÉVÉNEMENT

INTERVENTION POLICIÈRE AVEC BLESSURES GRAVES OU MORT D'HOMME

L'article 289 de la Loi sur la police prévoit que le ministre de la Sécurité publique peut ordonner la tenue d'une enquête (directive ministérielle).

ALLÉGATION DE NATURE CRIMINELLE À L'ENCONTRE D'UN POLICIER

L'article 286 de la Loi sur la police prévoit l'obligation, pour un directeur d'un corps de police, d'informer sans délai le ministre de la Sécurité publique de toute allégation d'infraction de nature criminelle commise par un policier à moins qu'il ne considère, après avoir consulté le DPCP¹, que l'allégation est frivole ou sans fondement.

ENQUÊTE

ENQUÊTE INDÉPENDANTE

Enquête ayant pour but de vérifier l'existence d'éléments de preuve établissant qu'une infraction criminelle a été commise par les policiers impliqués dans une intervention.

Enquête demandée par le ministre de la Sécurité publique et effectuée par le Bureau des enquêtes indépendantes, formé de civils / policiers retraités.

Rapport soumis au DPCP afin de déterminer si une infraction criminelle a été commise.

ENQUÊTE CRIMINELLE

Enquête en regard de la commission d'une infraction criminelle par la DNP² ou par un autre corps policier. Le DPCP exerce les fonctions qui lui sont confiées par la loi, avec l'indépendance que celle-ci lui accorde.

Un rapport d'enquête est soumis au DPCP, lequel décide de poursuivre ou non le policier devant les tribunaux de juridiction criminelle.

Fardeau de preuve : la preuve doit être hors de tout doute raisonnable.

Évaluation des critères : acte commis et intention criminelle

Si culpabilité pour un acte criminel poursuivable uniquement par voie de mise accusation, le policier est automatiquement destitué (art. 119 (1) de la *Loi sur la police*).

PROCESSUS DÉONTOLOGIQUE

Plainte provenant du public

Enquête menée par un enquêteur civil / policier retraité Si dérogatoire, sanction pouvant aller de l'avertissement à la destitution

Jugement exécutoire

Droit d'appel

Le Commissaire à la déontologie policière et le Comité de déontologie policière sont deux organismes civils indépendants produisant chacun, annuellement, un rapport d'activités public.

Évaluation du dossier afin de statuer s'il y a eu dérogation au Code de déontologie des policiers du Québec.

Fardeau de preuve : la preuve doit être prépondérante.

PROCESSUS DISCIPLINAIRE

Plainte provenant de toute personne Enquête menée par la DNP (enquêteur policier)

Si dérogatoire, sanction pouvant aller de l'avertissement à la destitution

Jugement exécutoire

Droit de grief

La Loi sur la police impose à toute municipalité, ainsi qu'au gouvernement, l'obligation de prendre un règlement sur la discipline interne des membres de son corps de police (art. 256 à 259).

Évaluation du dossier afin de statuer s'il y a eu dérogation au règlement disciplinaire.

Fardeau de preuve : la preuve doit être prépondérante.

Si culpabilité criminelle pour une infraction mixte, poursuivable par procédure sommaire ou par voie de mise en accusation, le policier est passible d'une sanction disciplinaire de destitution, à moins de circonstances particulières (art. 119 (2) de la *Loi sur la police*).

¹ Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP)

² Direction des normes professionnelles (DNP)